

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 19 SEPTEMBRE 2022 À DIX-NEUF HEURES
(19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ
GUY**

**SONT AUSSI M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
PRÉSENTS : M. CLAUDE GODBOUT DG, DIRECTEUR GÉNÉRAL
M. NICOLAS SAVARD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

Résolution 22-09-399

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 22-09-400

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 29 AOÛT 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 août 2022 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 29 août 2022, 19 h 00.

Résolution 22-09-401

RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - ACHAT DE LA PASSERELLE WESERVICES AUPRÈS DU RÉSEAU BIBLIO DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a amorcé les démarches pour l'implantation d'un portail citoyen;

CONSIDÉRANT QUE le logiciel de bibliothèque rassemble de nombreux usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de la passerelle est nécessaire pour permettre l'interconnectivité du logiciel de bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE notre fournisseur actuel est SirsiDynix par l'entremise du réseau biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la proposition du Réseau biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour la passerelle WeServices au coût 1 839,60 \$ taxes incluses;

QUE le conseil municipal autorise Mme Christine Sauvageau à signer pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini l'entente à intervenir.

Résolution 22-09-402

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AUTORISER LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE À GESTION ROGER TREMBLAY INC. DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES VOLET III (RÈGLEMENT NUMÉRO 1832-21)

CONSIDÉRANT qu'une demande a été reçue de Gestion Roger Tremblay inc. dans le cadre du programme de soutien aux entreprises volet III;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Gestion Roger Tremblay inc. satisfait aux exigences du programme de soutien aux entreprises volet III;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux spécifications du programme, le montant visant à réduire les coûts de raccordement aux conduites publiques d'eau et d'égout a été établi à 2 957,50 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accorde un crédit visant à réduire les coûts de raccordement aux conduites publiques d'eau et d'égout pour les travaux exécutés au 435-437, rue Donatien-Dumais à Gestion Roger Tremblay inc. au montant de 2 957,50 \$.

Résolution 22-09-403

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AUTORISER LES COÛTS À FACTURER À LES ENTREPRISES FORESTIÈRES N.T. POUR LE PROLONGEMENT DES SERVICES (AQUEDUC ET ÉGOUT) ROUTE DE LA FRICHE

CONSIDÉRANT les discussions avec Les Entreprises forestières N.T. inc. en décembre 2021;

CONSIDÉRANT que Les Entreprises forestières N.T. inc. sont allés de l'avant pour l'achat du lot 2 907 034 sur la base de ces discussions;

CONSIDÉRANT les retombées économiques d'un tel projet pour notre ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal accepte de facturer aux Entreprises forestières N.T. inc. un coût maximal de 295 712 \$ visant le prolongement des services (aqueduc et égout), représentant ainsi un coût de 0,93 \$ du pi² (non taxable).

Résolution 22-09-404

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU CENTRE D'AUTONOMIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPTIMISATION DU MARKETING WEB, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la demande du Centre d'autonomie satisfait aux exigences du programme d'optimisation du marketing Web;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité d'investissement du Fonds local destiné aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser 1 000 \$ au Centre d'autonomie dans le cadre du programme optimisation du marketing Web destiné aux entreprises;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 22-09-405

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'OFFRE D'ACHAT ET AUTORISER LA VENTE DU LOT 6 534 127 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DES FRANCISCAINES - 1) À M. FRÉDÉRIC POTVIN ET CAROLINE LEMIEUX POUR UN MONTANT DE 70 000 \$, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une offre d'achat de M. Frédéric Potvin et Mme Caroline Lemieux pour se porter acquéreurs du lot 6 534 127 du cadastre du Québec (rue des Franciscaines - 1) pour un montant de 70 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter ladite offre d'achat et d'autoriser la vente du lot 6 534 127 du cadastre du Québec à M. Frédéric Potvin et Mme Caroline Lemieux;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat et autorise la vente du lot 6 534 127 du cadastre du Québec à M. Frédéric Potvin et Mme Caroline Lemieux pour un montant de 70 000 \$ plus taxes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 22-09-406

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'OFFRE D'ACHAT ET AUTORISER LA VENTE DU LOT 6 534 128 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DES FRANCISCAINES - 2) À M. FRÉDÉRIC POTVIN ET MME CAROLINE LEMIEUX POUR UN MONTANT DE 70 000 \$, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une offre d'achat de M. Frédéric Potvin et Mme Caroline Lemieux pour se porter acquéreurs du lot 6 534 128 du cadastre du Québec (rue des Franciscaines - 2) pour un montant de 70 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter ladite offre d'achat et d'autoriser la vente du lot 6 534 128 du cadastre du Québec à M. Frédéric Potvin et Mme Caroline Lemieux;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat et autorise la vente du lot 6 534 128 du cadastre du Québec à M. Frédéric Potvin et Mme Caroline Lemieux pour un montant de 70 000 \$ plus taxes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 22-09-407

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'OFFRE D'ACHAT ET AUTORISER LA VENTE DU LOT 6 534 132 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DES FRANCISCAINES - 6) À M. ANDRÉ OUELLET POUR UN MONTANT DE 70 000 \$, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une offre d'achat de M. André Ouellet pour se porter acquéreur du lot 6 534 132 du cadastre du Québec (rue des Franciscaines - 6) pour un montant de 70 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter ladite offre d'achat et d'autoriser la vente du lot 6 534 132 du cadastre du Québec à M. André Ouellet;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat et autorise la vente du lot 6 534 132 du cadastre du Québec à M. André Ouellet pour un montant de 70 000 \$ plus taxes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 22-09-408

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'OFFRE D'ACHAT ET AUTORISER LA VENTE DU LOT 6 534 134 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DES FRANCISCAINES - 9) À 9241-1537 QUÉBEC INC. POUR UN MONTANT DE 87 500 \$, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une offre d'achat de 9241-1537 Québec inc. pour se porter acquéreur du lot 6 534 134 du cadastre du Québec (rue des Franciscaines - 9) pour un montant de 87 500 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter ladite offre d'achat et d'autoriser la vente du lot 6 534 134 du cadastre du Québec à 9241-1537 Québec inc.;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat et autorise la vente du lot 6 534 134 du cadastre du Québec à la société 9241-1537 Québec inc. pour un montant de 87 500 \$ plus taxes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 22-09-409

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'OFFRE D'ACHAT ET AUTORISER LA VENTE DU LOT 6 534 135 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DES FRANCISCAINES - 8) À 9241-1537 QUÉBEC INC. POUR UN MONTANT DE 87 500 \$, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une offre d'achat de 9241-1537 Québec inc. pour se porter acquéreur du lot 6 534 135 du cadastre du Québec (rue des Franciscaines - 8) pour un montant de 87 500 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter ladite offre d'achat et d'autoriser la vente du lot 6 534 135 du cadastre du Québec à 9241-1537 Québec inc.;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat et autorise la vente du lot 6 534 135 du cadastre du Québec à la société 9241-1537 Québec inc. pour un montant de 87 500 \$ plus taxes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 22-09-410

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'OFFRE D'ACHAT ET AUTORISER LA VENTE DU LOT 6 534 138 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DES FRANCISCAINES - 12) À M. BRUNO LAVOIE POUR UN MONTANT DE 105 000 \$, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une offre d'achat de M. Bruno Lavoie pour se porter acquéreur du lot 6 534 138 du cadastre du Québec (rue des Franciscaines - 12) pour un montant de 105 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter ladite offre d'achat et d'autoriser la vente du lot 6 534 138 du cadastre du Québec à M. Bruno Lavoie;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat et autorise la vente du lot 6 534 138 du cadastre du Québec à M. Bruno Lavoie pour un montant de 105 000 \$ plus taxes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 22-09-411

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'OFFRE D'ACHAT ET AUTORISER LA VENTE DU LOT 6 534 136 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DES FRANCISCAINES - 10) À 9463-2072 QUÉBEC INC. POUR UN MONTANT DE 105 000 \$, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une offre d'achat de 9463-2072 Québec inc. pour se porter acquéreur du lot 6 534 136 du cadastre du Québec (rue des Franciscaines - 10) pour un montant de 105 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter ladite offre d'achat et d'autoriser la vente du lot 6 534 136 du cadastre du Québec à 9463-2072 Québec inc.;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre d'achat et autorise la vente du lot 6 534 136 du cadastre du Québec à 9463-2072 Québec inc. pour un montant de 105 000 \$ plus taxes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'offre d'achat et l'acte de vente à intervenir et notamment à recevoir le prix et donner quittance.

Résolution 22-09-412

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC M. BENOIT LABONTÉ CONCERNANT UN RACCORDEMENT INVERSÉ, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le protocole d'entente à intervenir avec monsieur Benoit Labonté en regard de l'installation d'un regard de pompage pour le branchement du 167, rue Savary dans la conduite sanitaire;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir avec monsieur Benoit Labonté en regard de l'installation d'un regard de pompage pour le branchement du 167, rue Savary dans la conduite sanitaire;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole d'entente.

Résolution 22-09-413

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DÉCLARATION D'UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX (RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-20-04)

CONSIDÉRANT QU'en date du 24 juin 2022, un chien de race Border Collie de couleur noir et blanc, mâle stérilisé, de 8 ans, répondant au nom de Snoopy a mordu une dame;

CONSIDÉRANT QUE suite à la demande de la ville de Dolbeau-Mistassini, la propriétaire de l'animal a fait expertiser le comportement de Snoopy quant à la possible dangerosité dudit chien;

CONSIDÉRANT QU'en date du 18 juillet 2022, la médecin vétérinaire, Dre Hélène Hamilton, produisait son rapport d'expertise suite à un incident de morsure;

CONSIDÉRANT QUE le pointage de dangerosité de Snoopy se situe à **8 sur une échelle de 10**, ce qui représente un risque élevé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire siennes les conclusions de la Dre Hamilton dans son rapport daté du 18 juillet 2022 pour valoir comme si elles étaient reproduites;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière devait, au plus tard le 8 septembre 2022, nous faire parvenir ses observations en regard du projet de résolution qui sera adopté le 19 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu ses commentaires en date du 1^{er} septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception de ses commentaires et avec discussion avec le vétérinaire au dossier, il y a lieu de maintenir la condition numéro 8;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est venue chercher l'affiche annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal, déclare le chien Snoopy, résidant sur la rue des Érables à Dolbeau-Mistassini, de race Border Collie, de couleur noir et blanc, mâle stérilisé, de 8 ans, portant le numéro de licence 1036, comme un chien potentiellement dangereux;

QUE le propriétaire du chien et/ou son gardien devra respecter les conditions suivantes:

1. Snoopy devra être maintenu en laisse en tout temps dans un endroit public et que la laisse doit mesurer au maximum 1,85 mètres;
2. L'animal doit être enregistré à la municipalité et porter en tout temps sa médaille;
3. De plus, à cause de son risque élevé d'agression, il doit être maintenu dans un endroit clos (terrain clôturé ou enclos fermé) s'il n'est pas sous la supervision serrée de son propriétaire;
4. Il doit aussi porter un licou ou un harnais en tout temps **ainsi qu'une muselière panier en tout temps s'il est sorti de sa cour;**
5. Il doit être micropucé et maintenir sa vaccination à jour;
6. Il ne doit jamais être laissé seul en présence d'enfants de moins de 10 ans;
7. À la maison, il doit être confiné si des personnes étrangères ou de jeunes enfants sont présents;
8. Une évaluation médicale devra être réalisée dans les trente (30) jours pour évaluer la nécessité d'éventuels médicaments ainsi qu'une évaluation et des recommandations d'un intervenant membre d'une association reconnue scientifiquement (Regroupement québécois des intervenants en comportement canin).

Résolution 22-09-414

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - NOMINATION D'UN RESPONSABLE À L'ACCÈS AUX DOCUMENTS (RAD) ET D'UN RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RPRP)

CONSIDÉRANT QUE la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, LQ 2021, c. 25, sanctionnée le 22 septembre 2021 au Québec, modifie la Loi sur l'accès aux documents des organismes

publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès»);

CONSIDÉRANT QUE les articles 8 et 52.2 de la Loi sur l'accès, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2022, prévoient que la Municipalité est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient et que la personne ayant la plus haute autorité au sein de la Municipalité, agissant à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, doit veiller à assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi sur l'accès;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 prévoit également que les fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et de responsable de l'accès aux documents peuvent être déléguées par écrit, en tout ou en partie, à un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou à un membre du personnel de direction;

CONSIDÉRANT QUE pour les fins de l'article 8 de la Loi sur l'accès, au sein de la Municipalité, le maire est la personne ayant la plus haute autorité;

PAR CONSÉQUENT, conformément à la disposition mentionnée ci-dessus et en ma qualité de maire de la Municipalité, je délègue par la présente l'intégralité des fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et responsable de l'accès aux documents et les pouvoirs qui s'y rattachent à la personne ayant le titre de greffier de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le maire de la municipalité a délégué comme responsable de la protection des renseignements personnels et responsable de l'accès aux documents, celui qui occupe le poste de greffier aux termes d'une délégation datée du 19 septembre faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, telle que modifiée par la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal prend acte et autorise ladite délégation.

Résolution 22-09-415

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la « Loi sur l'accès »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 de la Loi sur l'accès prévoit que ce comité relève du directeur général et qu'il se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de

toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal nomme les membres suivants afin qu'ils siègent sur ce comité :

- Le responsable de l'accès aux documents,
- Le responsable de la protection des renseignements personnels;
- Le directeur du Service des technologies et de l'information;
- Le directeur des ressources humaines,
- Le conseiller en gestion documentaire;

et ce, à compter de l'adoption de la présente résolution.

Résolution 22-09-416

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - PROJET DE REDÉCOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le 29 juillet dernier, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Québec (ci-après la *Commission*) a rendu publique sa proposition de révision de la carte électorale;

CONSIDÉRANT QUE cette publication de cette proposition mettait un terme à la première étape du mandat confié à la Commission en vertu des dispositions de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales édictée par le Gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine étape amènera la Commission, présidée par le juge à la retraite Jacques Chamberland, à consulter la population du Québec un peu partout sur le territoire, entre autres et notamment dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean, l'une des 78 circonscriptions électorales fédérales, pour laquelle des modifications importantes des limites géographiques sont proposées;

CONSIDÉRANT QUE selon la Commission, *L'objectif du redécoupage de la carte électorale consiste à s'assurer que tous les citoyens ont à peu près le même poids politique;*

CONSIDÉRANT QUE d'autres facteurs sont prévus à l'article 15 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales :

- la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique; et,
- le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

CONSIDÉRANT QUE le redécoupage proposé par la Commission ne tient aucunement en compte la communauté d'intérêts et l'évolution historique de la Municipalité régionale

de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine dont cinq des communautés visées sur treize sont:

- Saint-Eugène-d'Argentenay;
- Sainte-Jeanne-d'Arc;
- Saint-Stanislas;
- Saint-Augustin-de-Dalmas;
- Sainte-Élisabeth-de-Proulx; et
- le Territoire non-organisé (TNO) des Passes-Dangereuses;

CONSIDÉRANT QU'au surplus, les élus des collectivités du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine disposent et gèrent un territoire de près de 38 000 km² (grand comme la Suisse);

CONSIDÉRANT QUE la distance entre la ville-centre de la MRC, Dolbeau-Mistassini et Saguenay (arrondissement Jonquière), est de 117 km, soit à 90 minutes de voiture;

CONSIDÉRANT QUE l'entité légale de la MRC est assujettie à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) édictée par le Gouvernement du Québec, laquelle loi oblige la MRC à adopter un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), dans lequel sont édictées les orientations et la vision des élus de la MRC en diverses matières : aménagement du territoire, développement social, transport, développement durable, agricole, forêt, patrimoine, industriel et commercial, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la population des municipalités visées par le redécoupage a développé un fort sentiment d'appartenance à leur communauté régionale, notamment par la mise en œuvre de différents services en commun et de proximité: santé, éducation, incendie, police, matières résiduelles, développement social, transports adaptés et collectifs, et autres actuellement en développement afin d'optimiser les services à leurs populations respectives;

CONSIDÉRANT QUE les MRC au Québec, entités légales, sont des lieux de concertation reconnus qui ont fait leurs preuves et qu'il est plus que souhaitable que les délimitations des circonscriptions électorales fédérales respectent les territoires des MRC;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux, le développement du territoire, le processus de concertation et le mode de fonctionnement des organismes ne sont pas les mêmes que ceux de la sous-région du Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la proposition actuelle de la Commission ne tient aucunement en compte la réalité du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE le présent conseil est solidaire des collectivités de Saint-Eugène-d'Argentenay, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Stanislas, Saint-Augustin-de-Dalmas, Sainte-Élisabeth-de-Proulx et du Territoire non-organisé (TNO) des Passes-Dangereuses;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini:

- appuie les municipalités visées qui s'opposent à la proposition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Québec concernant le projet actuel de redécoupage de la circonscription

- électorale fédérale pour la région du Saguenay-Lac-St-Jean, particulièrement pour le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine;
- demande à ladite Commission de tenir compte du territoire des MRC lors de son analyse du redécoupage des circonscriptions pour la province de Québec, lesquelles MRC sont des lieux privilégiés de concertation des élus municipaux afin de convenir de services de proximité pour la population de leurs municipalités respectives qui y sont parties prenantes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9); et,
 - interpelle les députés suivants pour défendre les intérêts de la MRC et des cinq communautés visées par ledit redécoupage :
 - M. Alexis Brunelle-Duceppe, député fédéral de la circonscription de Lac-St-Jean;
 - M. Mario Simard, député fédéral de la circonscription de Jonquière; et,
 - Mme Nancy Guillemette, députée provinciale de la circonscription de Roberval.
-

Résolution 22-09-417

RAPPORT DE SERVICE - INCENDIE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR FORMATION

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini qui dessert le secteur est de la MRC de Maria-Chapdelaine (8 municipalités et 1 TNO) désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini prévoit la formation de douze (12) pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Maria-Chapdelaine, en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal, par résolution, présente une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique pour confirmer notre intention de former douze (12) candidats en 2023 et transmette cette demande à la MRC de Maria-Chapdelaine qui agit comme autorité régionale.

Résolution 22-09-418

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE BAIL DE LOCATION AVEC LA CHAMBRE DES COMMUNES - ALEXIS BRUNELLE-DUCEPPE

CONSIDÉRANT QUE l'équipe du député Alexis Brunelle-Duceppe souhaite louer un local au Centre C.-A. Gauthier à raison d'une demi-journée par semaine;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini est en mesure de leur fournir le bureau nécessaire pour répondre à leurs attentes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le bail de location en pièce jointe;

QUE le maire ou le maire suppléant ainsi que le greffier soient et sont autorisés à signer ce bail de location pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 22-09-419

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENTÉRINER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA TABLE DE CONCERTATION JEUNESSE POUR L'ACTIVITÉ UNIS POUR LES JEUNES, SIGNATURES

CONSIDÉRANT que l'activité regroupe des organismes communautaires de notre Ville;

CONSIDÉRANT que l'activité est une initiative de la Table de concertation jeunesse de la MRC;

CONSIDÉRANT que la Ville est à même de fournir le matériel demandé par le comité organisateur et être un collaborateur à la tenue de l'événement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine le protocole d'entente avec la Table de concertation jeunesse, protocole déposé en pièce jointe;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente intervenue entre les parties.

Résolution 22-09-420

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE TEMPORAIRE AU SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Jessye Beudet comme employée temporaire pour agir à titre de sauveteur et moniteur, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail du personnel aquatique (S.C.F.P., section locale 3352);

QU'à cet effet, madame Jessye Beudet soit soumise à une période d'essai de cent (100) heures travaillées.

Résolution 22-09-421

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - EMBAUCHE D'UN COORDONNATEUR DES OPÉRATIONS INFORMATIQUES

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Luc Marchand au poste-cadre de coordonnateur des opérations informatiques, et ce, aux conditions prévues à la *Politique des conditions de travail des employés-cadres de la ville de Dolbeau-Mistassini*;

QUE monsieur Marchand soit intégré à l'échelon 6 de la classe 3 de la structure salariale des employés-cadres de la ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE monsieur Marchand soit soumis à une période de probation de douze mois à partir de la date de son entrée en fonction prévue le ou vers le 17 octobre 2022.

Résolution 22-09-422

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTENTE DE SERVICES POUR L'IMPLANTATION D'UN PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a, lors du processus budgétaire 2022, réservé des sommes pour l'implantation d'un programme d'aide aux employés;

CONSIDÉRANT QU'un appel de propositions a été lancé à deux fournisseurs de programme d'aide aux employés et que ceux-ci ont déposé une offre de service qui a été analysée par la Commission du personnel;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Commission du personnel sur le choix du fournisseur de service de programme d'aide aux employés;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la signature de l'offre de service soumise par *Dialogue* permettant l'implantation de la plateforme de santé intégrée à partir du 1^{er} octobre 2022;

QUE le directeur général, monsieur Claude Godbout, soit autorisé à signer pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini l'entente de service avec *Dialogue*.

Résolution 22-09-423

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - GESTION ÉNERGÉTIQUE ET ZONAGE - CASERNE #1

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a eu lieu pour la gestion énergétique de la caserne #1;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **G.A. Climateck**, pour un montant de 18 855.90 \$ taxes incluses.

Résolution 22-09-424

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLIC - ABROGER RÉSOLUTION 18-11-562 POUR MODIFICATION DES MARGES PRÉFÉRENTIELLES CONCERNANT LES ACHATS LOCAUX

CONSIDÉRANT QUE pour faire suite à l'adoption du projet de loi 122, le conseil municipal peut prévoir dans une demande de soumission que le prix le plus bas soit déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 7.4.1 b) ii dudit règlement, le conseil municipal peut, par résolution, prévoir dans la demande de soumission que le prix le plus bas soit déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 17 août 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'abroger la résolution numéro 18-11-562 et d'adopter une nouvelle résolution selon les modalités proposées à l'analyse du sommaire du dossier, soit:

QUE le conseil municipal fixe une marge préférentielle faisant en sorte que lorsque des soumissions seront demandées avec des fournisseurs autres que locaux, le conseil municipal acceptera de donner la soumission au fournisseur local dans les cas suivants:

- Achats de 0 \$ à 50 000 \$: écart 5 % maximum de 1 000 \$;
 - 50 001 \$ à 100 000 \$: écart maximum de 2 000 \$.
-

Résolution 22-09-425

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR L'ACHAT REGROUPÉ DE CHLORE GAZEUX

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 6 septembre 2022, concernant le contrat d'adhésion au regroupement pour la fourniture de produits chimiques, soit le chlore gazeux pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement d'achats pour des achats regroupés de neuf (9) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Hypochlorite de sodium, Pass 10, PAX-XL6, PAX-XL8, Charbon activé et Silicate de sodium N, Hydroxyde de sodium en contenant, chlore gazeux;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du Chlore gazeux dans les quantités nécessaires pour ses activités de l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 6 septembre 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent de renouveler l'adhésion au regroupement de l'UMQ;

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réité au long;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20232024 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et visant l'achat de Chlore gazeux nécessaire aux activités de notre organisation municipale;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ en ligne à la date fixée;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini confie à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la ville de Dolbeau-Mistassini s'engage à respecter les termes dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la ville de Dolbeau-Mistassini reconnaît que l'UMQ recevra directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5 % pour celles non membres de l'UMQ;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Résolution 22-09-426

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18, 1738-18 ET 1827-21

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 6 septembre 2022 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 178 718.35 \$ taxes incluses.

Résolution 22-09-427

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - OCTROI DE CONTRAT GRÉ À GRÉ - FOURNITURE DE PAVÉ - PROJET CENTRE-VILLE

CONSIDÉRANT QUE des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées pour l'achat du pavé en lien avec le projet de réaménagement du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire est en mesure de nous garantir la livraison dans les délais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 8 septembre 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'entériner l'octroi du contrat à Ferlac Dolbeau-Mistassini, pour un montant de 58 905.77 \$ taxes incluses.

Résolution 22-09-428

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SUIVI, ENCADREMENT ET INTERVENTION - SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE - COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QU'une soumission visant l'octroi d'un contrat de gré à gré pour le suivi énergétique du complexe sportif Desjardins a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur actuel conserve le même prix que l'an dernier;

CONSIDÉRANT QUE la société en question détient déjà une expertise pour ce contrat, étant donné qu'ils ont fait l'installation lors de la construction;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet d'octroyer ce contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré à la société **All-Tech Technologie de mécanique du bâtiment**, pour un montant de 17 116,91 \$ taxes incluses.

Résolution 22-09-429

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 7 septembre 2022 où la commission des finances recommande d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2022 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 744 956,77 \$ dont 1 480 494,78 \$ étaient des comptes payés et 264 458,99 \$ étaient des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2022 totalisant un montant de 1 744 956,77 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 22-09-430

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 15 septembre 2022 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 25 149,40 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 19 septembre 2022 pour un montant de 25 149,40 \$.

Résolution 22-09-431

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - MISE À JOUR DE LA TARIFICATION DES PRODUITS DES BARS DES ARÉNAS (RÈGLEMENT NUMÉRO 1614-15 ANNEXE 1)

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro 1614-15 intitulé : Tarification des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit, à son article 2, que les biens, les services et les activités offerts par les divers services de la Ville pourront faire l'objet d'un mode de tarification, chacune de ces grilles tarifaires étant annexées au présent règlement au fur et à mesure de leur adoption par le conseil municipal par résolution;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'annexe 1 (2018) intitulée : Tarification des bars pour les arénas par l'annexe 1 (2022) du même nom;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte par résolution l'annexe 1 (2022) du Règlement numéro 1614-15 intitulé : Tarification des bars pour les arénas.

QUE cette tarification sera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Résolution 22-09-432

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE 1770, BOULEVARD VÉZINA

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 18 août 2022 par M. Robin Goudreault concernant un projet d'agrandissement du bâtiment situé au 1770, boulevard Vézina;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser un agrandissement de 3,7 m x 12,2 m à l'avant du bâtiment existant dont la marge de recul avant serait de 8,2 m alors que l'article 7.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant minimale de 10 m pour cette zone;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 30 août 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que différentes options ont été envisagées sans succès par le propriétaire avant le dépôt de la demande de dérogation mineure, dont la recherche d'un autre site avant l'achat du présent site, l'achat d'une parcelle de terrain voisin, l'agrandissement dans une autre cour, etc;

- Que dans un projet d'électrification d'autobus, il y a nécessité de créer davantage d'espace à l'intérieur du bâtiment pour y effectuer l'entretien et le lavage;
- Que l'agrandissement souhaité en façade du bâtiment donnant vers le boulevard Vézina n'aurait pas pour effet de briser la symétrie des façades des propriétés voisines;
- Que l'agrandissement ne nuirait pas à la visibilité et la sécurité des usagers de la route;
- Que le différentiel entre la marge de recul avant exigée à la réglementation et la marge de recul demandée est considéré comme mineure;
- Que diverses options d'agrandissement ont été analysées et se sont avérées non réalisables principalement dû à la configuration intérieure de l'immeuble.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 30 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 25 août 2022 au bureau de la Ville et le 31 août 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de dérogation mineure reçue le 18 août 2022 par *Autobus Robin inc.* qui aura pour effet d'autoriser un agrandissement de 3,7 m x 12,2 m dans la cour avant donnant sur le boulevard Vézina avec une marge de 8,2 m alors que l'article 7.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant minimale de 10 m pour cette zone.

Résolution 22-09-433

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 24, AVENUE DE L'EGLISE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 16 août 2022 par les propriétaires et occupants de la résidence unifamiliale située au 24, avenue de l'Église;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser l'installation d'une clôture en mailles de chaîne d'une hauteur de 1,5 m située dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale à une distance de 1 m de la limite avant de terrain donnant sur la rue Touzin alors que l'article 5.7.3 du Règlement de zonage 1470-11 limite cette hauteur à 1 m dans une telle situation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 30 août 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'acceptation de la demande permettrait aux propriétaires de retrouver une certaine quiétude sur leur propriété;
- Que la hauteur demandée apporterait davantage d'intimité dans leur cour arrière puisque la résidence est localisée sur un emplacement d'angle;
- Que le différentiel entre la hauteur exigée par la réglementation et celle demandée est considéré comme mineur;
- Que la clôture respecterait tout de même le dégagement minimal de 1 m de la limite de propriété avant de terrain;
- Que le tout permettrait aux propriétaires de jouir davantage de leur terrain, déjà limité en surface;
- Que l'installation de la clôture n'obstruerait pas la vision de la résidence voisine;
- Que la récente rénovation cadastrale leur a fait perdre une largeur de terrain d'environ 1,8 m à 2 m sur toute la profondeur, soit l'équivalent de la largeur du trottoir et d'une partie de terrain, diminuant ainsi grandement leur superficie de terrain utilisable pour y implanter des constructions accessoires.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 30 août 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 25 août 2022 au bureau de la Ville et le 31 août 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de dérogation mineure déposée le 16 août 2022 qui aura pour effet d'autoriser l'installation d'une clôture en mailles de chaîne d'une hauteur de 1,5 m, dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale à une distance de 1 m de la limite avant de terrain donnant sur la rue Touzin, alors que l'article 5.7.3 du Règlement de zonage 1470-11 limite cette hauteur à 1 m dans une telle situation.

Résolution 22-09-434

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1310, BOULEVARD WALLBERG

CONSIDÉRANT la demande reçue le 16 août 2022 concernant l'ajout d'une nouvelle enseigne de façade (ruelle) pour l'immeuble commercial situé au 1310, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 30 août 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'installation de la nouvelle enseigne au 2^e étage sera effectuée dans l'alignement de celles des propriétés voisines, permettant ainsi une continuité et une uniformité des enseignes;
- Que l'enseigne est sobre et annonce seulement la raison sociale de l'entreprise;
- Que la demande rencontre les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.7 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 30 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les croquis présentés le 16 août 2022 concernant l'ajout d'une nouvelle enseigne de façade du commerce LALIBERTÉ D'ENTENDRE sur le mur donnant vers la ruelle de l'immeuble situé au 1310, boulevard Wallberg .

Résolution 22-09-435

MOTION DE FÉLICITATIONS - LA COURSE SUCRÉE-SALÉE D'LA RENTRÉE

CONSIDÉRANT QUE 10 septembre 2022 avait lieu la première édition de la *Course Sucrée-Salée d'la rentrée*;

CONSIDÉRANT QUE l'activité familiale consistait en une course (ou marche) de 5 km enrobée d'une animation et de friandises remises à chaque kilomètre aux participants;

CONSIDÉRANT QUE sans les bénévoles impliqués dans l'organisation de cette activité, celle-ci n'aurait pu avoir lieu;

CONSIDÉRANT QUE cette première édition fut un véritable succès notamment avec un excellent taux de participation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir aux organisateurs de la *Course Sucrée-Salée d'la rentrée* une motion de félicitations pour le succès de l'évènement;

QUE cette motion de félicitations soit transmise aux organisateurs, madame Mira Tremblay-Laprise et messieurs Étienne Bouchard et Stéphane Houde, et que ceux-ci transmettent ces félicitations à tous les bénévoles ayant participé à l'organisation de cette activité.

Résolution 22-09-436

MOTION DE FÉLICITATIONS - L'CTIVITÉ UNIS POUR LES JEUNES

CONSIDÉRANT QUE 17 septembre 2022 avait lieu la première édition de l'évènement *Unis pour les jeunes*;

CONSIDÉRANT QUE cette journée, consacrée entièrement à la promotion des nombreux services voués aux jeunes de 0-35 ans du territoire de la MRC Maria-Chapdelaine, a accueilli de nombreuses personnes;

CONSIDÉRANT QUE sans les bénévoles impliqués dans l'organisation de cette activité, celle-ci n'aurait pu avoir lieu;

CONSIDÉRANT QUE cette première édition fut très appréciée de tous;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir aux organisateurs de l'évènement *Unis pour les jeunes* une motion de félicitations pour le succès de cette activité;

QUE cette motion de félicitations soit transmise aux organisateurs, madame Hélène Corneau et messieurs Alexandre Boudreault et Martin Drapeau et que ceux-ci transmettent ces félicitations à tous les bénévoles ayant participé à l'organisation de cette activité.

Résolution 22-09-437

MOTION DE FÉLICITATIONS - PARRAINS CAMP DE JOUR 2022

CONSIDÉRANT QUE, comme à chaque année, le camp de jour de la ville de Dolbeau-Mistassini requière l'aide de la population par l'entremise de partenaires, soit des propriétaires d'entreprises ou autres, afin d'amasser des dons pour aider les plus démunis à pouvoir participer au camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2022, un généreux montant a été amassé avec l'aide de messieurs Daniel Grenier et Jacky Lambert;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations afin de remercier messieurs Daniel Grenier et Jacky Lambert pour leur généreuse contribution à amasser des dons pour le camp de jour de l'été 2022.

Résolution 22-09-438

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 01.

Puisqu'aucun public n'est présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 22-09-439

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 07;
Quelques questions sont posées au conseil municipal et répondues par le maire;
Suite à ces réponses, une proposition est donc demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 22-09-440

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 07.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. André Guy, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 11 OCTOBRE 2022.